
POINT DROIT :

L'Observatoire attire votre attention sur une pratique policière persistante depuis de nombreuses années consistant à conditionner la sortie d'une manifestation au retrait définitif de tout signe exprimant une adhésion associative, syndicale ou pensée politique (autocollants, badges syndicaux, gilets jaunes...).

Cette pratique a une nouvelle fois été constatée lors d'une manifestation samedi 11 janvier 2020 à PARIS, Place de la République malgré des décisions reconnaissant son illégalité :

- Décision du 25 novembre 2015 du Défenseur des droits rappelant au gouvernement que « *Concernant la demande qui a été faite aux manifestantes de retirer leurs autocollants si elles souhaitaient quitter le cortège, le Défenseur des droits partage pleinement les termes d'une instruction de la préfecture de police du 5 octobre 2010, qui rappelle le principe de la liberté d'arborer tout signe revendicatif et que la demande de les retirer lorsqu'un manifestant quitte un cortège, n'est pas justifiée.* ».¹
- Deux instructions datant du 5 octobre 2010 et du 17 décembre 2004 du Préfet de police énonçant que : « *les textes en vigueur consacrent le principe selon lequel le port, de manière apparente, de signes distinctifs de toute nature sur la voie publique par tous citoyens est autorisé (exemples : badges syndicaux, drapeaux, banderoles...)* ».²

Nous tenons à rappeler que cette pratique est incompatible avec la Liberté d'expression telle que protégée notamment par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Cette liberté fondamentale représente selon la Convention européenne des droits de l'homme « *l'un des fondements essentiels d'une société démocratique* ».

Aucune démocratie ne saurait admettre une telle pratique qui voudrait laisser croire à tort que le port d'un badge ou d'un autocollant revendicatif ne serait autorisé que dans le cadre d'une manifestation, déclarée et encadrée par la police.

Nous vous invitons à faire valoir vos droits et à nous signaler tout débordement par l'envoi de photos ou de vidéos à l'adresse suivante : contact@obs-paris.org

¹ Décision du Défenseur des droits, MDS-2015-298, le 25 novembre 2015

² Rappel d'instruction n° 07/2010 du 5 oct. 2010, réf. NMCS N° 89/2004 du 17 déc. 2004 (source Défenseur des droits)